

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.813 du 13 décembre 2013

A. 209.546/XI-19.757

En cause : **APAMI MILAMBO** Lispine,
ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

- 1. l'Institut provincial d'enseignement secondaire
para-médical de Liège-Huy-Verviers,**
- 2. la Province de Liège.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2013 par Lispine APAMI MILAMBO, en tant qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du Conseil de Classe de l'IPES Paramédical de Liège-Huy-Verviers (...), proclamée le 21 mai 2013», de non-admission aux examens;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 7 novembre 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, loco Me A. KETTELS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BACKAERT, premier attaché, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2012-2013, la requérante a été régulièrement inscrite en deuxième année de la section «infirmière hospitalière» de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Liège; qu'elle expose qu'au cours de cette année, elle a connu d'importants problèmes de santé l'ayant empêchée de participer à une part importante de l'un des huit stages prévus tout au long de l'année, en l'occurrence le stage se déroulant du 21 janvier 2013 au 1^{er} février 2013 au sein de la clinique d'Hermalle en médecine gériatrique, qu'elle a été hospitalisée du 10 au 17 février 2013, et a connu une incapacité ponctuelle médicale le 30 avril 2013, et du 6 mai au 17 mai 2013, période correspondant au dernier stage qu'elle avait à effectuer au sein de la clinique d'Hermalle; que le 5 mars 2013, durant un stage à l'hôpital du Bois de l'Abbaye, des inscriptions calomnieuses envers un professeur ont été inscrites sur les murs d'un local de l'institution; qu'à la suite de cet incident, le stage a été interrompu, l'établissement hospitalier ayant informé l'école de son souhait de ne plus voir aucun des étudiants susceptibles d'être responsables de ces inscriptions calomnieuses; que, malgré ses dénégations, la direction de l'école lui a infligé, le 8 mars 2013, de même qu'aux autres étudiantes participant au stage à l'hôpital du Bois de l'Abbaye, une «réprimande officielle», sanction qui, selon la requête, l'a «dévastée» psychologiquement; que le 21 mai 2013, le conseil de classe de la deuxième année d'infirmière hospitalière lui a délivré une «attestation de non admission aux examens»; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« L'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 précise :

"Ne sont admis à présenter les examens ou l'examen final que les élèves réguliers ayant obtenu au moins 60% des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages",

Par application dudit article, le conseil de classe du 21 mai 2013 a comptabilisé vos points d'évaluation continue de l'enseignement clinique.

Vous obtenez 109,5/200, c'est-à-dire moins des 60 % exigés et/ou votre nombre de périodes de stages est insuffisant et ne pouvez techniquement présenter les examens de 2^{ième} I.H.

Jusqu'à la date de délibération le 20 juin 2013, vous pouvez être accueilli à l'école et effectuer en bibliothèque des travaux en rapport avec les soins infirmiers»;

Considérant qu'«à titre conservatoire», la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours;

Considérant que, l'acte attaqué ayant été notifié par «proclamation» le 21 mai 2013, et le dernier jour du délai de recours étant le samedi 20 juillet 2013, la requête unique, introduite le premier jour ouvrable qui a suivi, soit le lundi 22 juillet, est recevable *ratione temporis*; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'acte attaqué a pour effet «de lui interdire de passer ses examens et donc potentiellement, de passer dans l'année supérieure», «de bloquer purement et simplement l'évolution [de son] parcours» et de retarder son entrée dans la vie professionnelle «d'une année au moins» et que «la perte d'une année d'enseignement, qui équivaut sur le long terme à la perte d'une année professionnelle, est constitutive d'un risque de préjudice grave irréparable»; qu'elle ajoute que l'impossibilité de passer les examens, «pour des raisons qui sont partiellement liées à la responsabilité d'autrui, est inacceptable pour elle» et que «l'état psychologique qu'elle connaît est également grave, et ne pourra être réparé d'aucune manière»;

Considérant qu'en tant que la requérante invoque l'impossibilité de présenter ses examens, la perte d'une année scolaire et, partant, celle d'une année professionnelle, il convient de constater que cet aspect du préjudice n'existe plus à l'état de risque puisque les sessions d'examens de l'année scolaire écoulée sont actuellement clôturées; qu'à cet égard, le préjudice allégué est consommé; que le préjudice moral allégué n'est, quant à lui, nullement étayé et qu'à le supposer réel, il pourra, le cas échéant, être réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le treize décembre deux mille treize par :

M. C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX